



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2014020-0010 - du 20/01/2014 - abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire FERRAND Mireille	1
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Arrêté N °2014002-0009 - du 02/01/2014 - Portant délégation de signature de M. d'Argenson, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, à ses collaborateurs, en matière d'évaluation domaniale.	2
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Arrêté N °2014021-0005 - du 21/01/2014 - délégation de signature de M. MORTAGNE, comptable par intérim, responsable du SIE de Bordeaux Amont, aux agents du SIE, en matière de contentieux, gracieux fiscal et en matière de recouvrement.	4
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Arrêté N °2014022-0002 - du 22/01/2014 - délégation de signature de Mme HOGREL, comptable, responsable de la Trésorerie de Bordeaux Est, à ses agents.	6
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Préfecture

Arrêté N °2014022-0001 - du 22/01/2014 - Déterminant des zones de lutte contre les moustiques en Gironde et les modalités d'opérations	9
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014014-0004 - du 14/01/2014- Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle , au titre de l'activité du mois de novembre 2013 et d'une récupération des années 2011 et 2012	21
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014014-0005 - du 14/01/2014- Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité du mois de novembre 2013	25
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014014-0006 - du 14/01/2014- Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de haute gironde, au titre de l'activité du mois de novembre 2013	28
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014014-0007 - du 14/01/2014- Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde, au titre de l'activité du mois de novembre 2013	31
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014014-0008 - du 14/01/2014- Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de sainte foy la grande, au titre de l'activité du mois de novembre 2013 et d'une récupération des années 2011 et 2012	35
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014014-0009 - du 14/01/2014- Montant des ressources d'assurance maladie dû à la maison de santé Marie Galène, au titre de l'activité du mois de novembre 2013	38
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014014-0010 - du 14/01/2014- Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF La tour de Gassies, au titre de l'activité du mois de novembre 2013	41
Arrêté N °2014014-0011 - du 14/01/2014- Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale les fontaines de monjous, au titre de l'activité du mois de novembre 2013	44
Arrêté N °2014020-0008 - du 20/01/2014- Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité du mois de novembre 2013 et d'une récupération de l'année 2012	47
Arrêté N °2014020-0009 - du 20/01/2014- Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC institut Bergonié, au titre de l'activité du mois de novembre 2013	50
Arrêté N °2014020-0011 - du 20/01/2014- Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'arcachon, au titre de l'activité du mois de novembre 2013	53
Arrêté N °2014020-0012 - du 20/01/2014- Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du Bouscat , au titre de l'activité du mois de novembre 2013	56
Arrêté N °2014020-0013 - du 20/01/2014- Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité du mois de novembre 2013	60
Arrêté N °2014020-0014 - du 20/01/2014- Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité du mois de novembre 2013	63
Arrêté N °2014020-0015 - du 20/01/2014- Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité du mois de novembre 2013	66
Arrêté N °2014020-0016 - du 20/01/2014- Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC Wallerstein, au titre de l'activité du mois de novembre 2013	69



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/DDPP33 2014 0334 

ARRÊTÉ DU 20.01.2014
N° MS-33-14-028

ARRETE PREFECTORAL

**D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE AU
DOCTEUR VETERINAIRE FERRAND MIREILLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2011 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire FERRAND Mireille ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire FERRAND Mireille en date du 1^{er} janvier 2014 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2011 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire FERRAND Mireille, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 13525, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**DIVISION DOMAINE
33060 BORDEAUX CEDEX**

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Jacques ORTET, administrateur général des finances publiques et à M. Paul GIRONA, administrateur des finances publiques, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des redevances et produits domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. – Mme Cécile ULLRICH, administratrice des finances publiques adjointe, reçoit la même délégation, dans la limite de 3.000.000 euros pour les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale et de 300.000 euros pour les avis en valeur locative.

Art. 3. – M. Bruno BENEDETTO et Mme Michèle BONNIN, inspecteurs divisionnaires des finances publiques, reçoivent la même délégation, dans la limite de 2.000.000 euros pour les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale et de 200.000 euros pour les avis en valeur locative.

Art. 4. – Mesdames Cindy ARRUEBO, Sylvie BAUDOIN, Dominique MARENAUD, Erika MOREAU, Yvonne RAZAFINDRAKOTO, Evelyne THOUARD et Messieurs Jean-Louis FABRE, Jean-Paul GUILLEMIN, Eric NGUYEN VAN, Patrick SAUBUSSE, Michel VACHER, inspecteurs des finances publiques, reçoivent délégation pour émettre les avis d'évaluation domaniale, dans la limite de 1.000.000 euros pour les avis en valeur vénale et de 100.000 euros pour les avis en valeur locative, à l'exception des avis défavorables émis sur les dossiers SAFER, des avis portant sur les biens de l'Etat inscrits sur le tableau prévisionnel des cessions et sur les biens suivis par la Direction et des avis enrichis qui restent soumis à la signature des fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leur délégation.

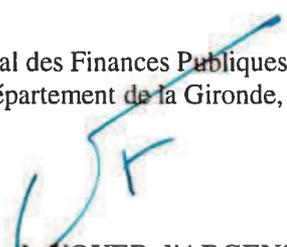
Art. 5. – Mesdames Patricia BARET, Sylvie CHARROUX et Monsieur Patrick RAPIN, contrôleurs des finances publiques, reçoivent délégation pour émettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de 500.000 euros pour les avis en valeur vénale et de 50.000 euros pour les avis en valeur locative, à l'exception des avis défavorables émis sur les dossiers SAFER, des avis portant sur les biens de l'Etat inscrits sur le tableau prévisionnel des cessions et sur les biens suivis par la Direction et des avis enrichis qui restent soumis à la signature des fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leur délégation.

Art. 6. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} juillet 2013.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 janvier 2014

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du département de la Gironde,



Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable par interim, responsable du SIE de Bordeaux Amont

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MOURE , adjoint au responsable du SIE de Bordeaux Amont , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme CHAILLOU Véronique	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €		
Mme CORONA Marie Pierre	contrôleur	10 000,00€	5 000,00 €	10 mois	10 000,00 €
Mme GREGOIRE Sylvie	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €		
Mme GUYON Nicole	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €		
Mme JOLLY Nathalie	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €		
Mme PERROT Martine	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €		
Mme ROIG Esther	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	10 mois	10 000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Gironde.

A Bordeaux, le 21 Janvier 2014
L'Inspecteur Principal, Comptable par intérim,
Responsable du SIE de Bordeaux Amont

Bertrand MORTAGNE

TRESORERIE DE BORDEAUX EST

26 Rue du Recteur Thamin

CS 21409

33072 BORDEAUX

t033016@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Madame Catherine HOGREL, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, nommée comptable de la Trésorerie de BORDEAUX EST par décision du 03/12/2012 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR

- constituer pour mandataire spéciale et générale Madame Karine BENEDETTO, Inspectrice des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la trésorerie de BORDEAUX EST,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de BORDEAUX EST et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Karine BENEDETTO, Inspectrice des finances publiques.

ARTICLE 3 : DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE

Délégations spéciales de signature sont données :

En matière d'OPERATIONS DE CAISSE, à :

- Madame Martine LANCIEN-NEUVILLE, Agent administratif principal des finances publiques,
- Monsieur Philippe RESSI, Contrôleur principal des finances publiques,
- Madame Maryse BURLET, Agent administratif principal des finances publiques,
- Madame Claudette LABORY, Contrôleur des finances publiques,
- Madame Sandrine MONEGHETTI, Contrôleur des finances publiques,
- Madame Véronique DAVID, Contrôleur des finances publiques,
- Madame Julie PEROCHEAUD, Agent administratif des finances publiques.

En matière d'ENCAISSEMENTS ET DEPENSES par chèques et virements à :

- Madame Laure SCHURMAN, Contrôleur principal des finances publiques,
- Madame Patricia CANU, Contrôleur principal des finances publiques.

En matière de POURSUITES relatives au recouvrement de l'impôt : toute correspondance et tout acte de poursuites hors procédure collective, à :

- Madame Laure SCHUURMAN, Contrôleur principal des finances publiques,
- Madame Patricia CANU, Contrôleur principal des finances publiques.

En matière d'octroi de DELAIS DE PAIEMENT et de REMISES DE MAJORATIONS pour statuer sur les demandes, accorder un échéancier, prononcer une remise de majoration dans la limite des seuils définis par la comptable à :

- Madame Laure SCHUURMAN, Contrôleur principal des finances publiques,
- Madame Patricia CANU, Contrôleur principal des finances publiques,
- Madame Martine LANCIEN-NEUVILLE, Agent administratif principal des finances publiques,
- Monsieur Philippe RESSI, Contrôleur principal des finances publiques,
- Madame Maryse BURLET, Agent administratif principal des finances publiques,
- Madame Claudette LABORY, Contrôleur des finances publiques,
- Madame Sandrine MONEGHETTI, Contrôleur des finances publiques,
- Madame Julie PEROCHEAUD, Agent administratif des finances publiques.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Trésorier

Bon pour pouvoir,

Catherine HOGREL

Les mandataires,

bon pour acceptation de pouvoir,

Madame KARINE BENEDETTO

Signature du mandant

bon pour acceptation de pouvoir,

Madame Laure SCHUURMAN,

bon pour acceptation de pouvoir,

Madame Patricia CANU,

bon pour acceptation de pouvoir,

Madame Martine LANCIEN-NEUVILLE

bon pour acceptation de pouvoir,

Monsieur Philippe RESSI

bon pour acceptation de pouvoir,
Madame Maryse BURLET

bon pour acceptation de pouvoir,
Madame Claudette LABORY

bon pour acceptation de pouvoir,
Madame Sandrine MONEGHETTI

bon pour acceptation de pouvoir,
Madame Julie PERROCHEAUD

PRÉFET DE LA GIRONDE

Bordeaux, le

ARRETE PREFECTORAL

**Déterminant des zones de lutte contre les moustiques en Gironde
et les modalités d'opérations**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19 -1 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1321-1, L 1421-1 et suivants et R 5421-1 et suivants ;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à l'organisation de la lutte contre les moustiques, notamment l'article 7-1 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, notamment l'article 2 ;

VU le décret n° 83-814 du 7 septembre 1983 portant création de la réserve naturelle des Prés Salés et de Lège-Cap-Ferret (Gironde) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 23 décembre 1983 et notamment l'article 121 ;

VU la circulaire DPPR/DGS/DGT0 du 27 juin 2007 relative aux méthodes de lutte contre les moustiques et notamment à l'utilisation de produits insecticides dans ce cadre, publiée au bulletin officiel du 15 août 2007, du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2012, relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) modifié par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 ;

VU le protocole en date du 31 août 2010 entre le Préfet de la Gironde et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, et notamment les articles 3 et 11,

VU les statuts de l'EID Atlantique du 22 décembre 2011 ;

VU la délibération du Bureau du Conseil Général en date du 6 avril 1990 demandant la création d'une zone de démoustication en Gironde ;

VU le bilan de la campagne 2013 de l'EID Atlantique pour la lutte de confort contre les moustiques dans le département de la Gironde ;

VU la notice des incidences sur les sites Natura 2000 réalisée en application des dispositions du Code de l'Environnement ;

VU l'absence de remarque à la consultation électronique du public organisée du 31 décembre 2013 au 20 janvier 2014 conformément aux dispositions des articles L120-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU la fiche de données de sécurité des produits larvicides utilisés dans le cadre de la lutte contre les moustiques ;

VU la demande du Conseil Général de Gironde en date du 29 octobre 2013 concernant les opérations de démoustication en Gironde pour l'année 2014 ;

VU la saisine du 23 octobre 2013 par l'ARS du Président du Conseil Régional d'Aquitaine, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, du Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, du Président du Conservatoire du Littoral Délégation Aquitaine, du Directeur du Groupement d'Intérêt Public du Littoral Aquitain, du Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, du Président du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de Gironde (GDSA 33) ;

VU les remarques de l'EID Atlantique, du Conseil Général de Gironde et de la DREAL Aquitaine,

VU l'avis du Comité Départemental De l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 9 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que l'autorisation du présent arrêté ne vise pas les travaux de lutte physique au travers des opérations d'entretien, la gestion hydraulique ou la réhabilitation des marais pour supprimer les gîtes larvaires « qui pourront faire l'objet au cas par cas d'autorisation spécifique (propriétaires, gestionnaires, services de l'Etat) », excepté les opérations d'entretien et de débroussaillage pour accéder aux gîtes larvaires et aux traitements et ne relevant pas de régimes réglementaires particuliers.

CONSIDERANT l'avis émis par la DREAL le 25 novembre 2013 sollicitant un complément d'études d'incidence Natura 2000, tant en matière de produits qu'en moyens de traitement à utiliser, et sa demande de saisine du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

CONSIDERANT toutefois la présence détectée dans le département de la Gironde de moustiques dont celle de *Aedes albopictus*, espèce particulièrement agressive et nuisante, vecteurs, dans certaines conditions, de maladies telles que la dengue et le chikungunya et le risques pour la santé humaine qui en résulte;

CONSIDERANT l'instruction ministérielle recommandant la mise en œuvre précoce et ciblée des actions de destruction de gîtes larvaires et des larves, au titre de la réduction préventive de la densité des moustiques ;

CONSIDERANT que le délai de réalisation des études complémentaires d'incidence Natura 2000 n'est pas compatible avec la précocité préconisée pour ces actions de destruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE :

Article 1 : Le territoire correspondant à la zone de lutte contre les moustiques comprend 38 communes de la Gironde listées ci-après, réparties en trois secteurs :

	Noms des communes	Territoires
1	Andernos les Bains	Arcachon (Communes du SIBA / Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon)
2	Arcachon	
3	Arès	
4	Audenge	
5	Biganos	
6	Gujan-Mestras	
7	Lanton	
8	Lège-Cap-Ferret	
9	Le Teich	
10	La Teste-de-Buch	
11	Ambès	Centre-Est
12	Ambarès-et-Lagrave	
13	Arveyres	
14	Bassens	
15	Bègles	
16	Blanquefort	
17	Bommes	
18	Budos	
19	Carbon-Blanc	
20	Cénac	
21	Fronsac	
22	Léogéats	
23	Libourne	
24	Mérignac	
25	Montussan	
26	Noillan	
27	Pessac	
28	Pujols sur Ciron	
29	Saint Louis de Montferrand	
30	Saint Vincent de Paul	
31	Saint Sulpice de Faleyrens	
32	Sauternes	
33	Villandraut	

	Noms des communes	Territoires
34	Grayan et l'Hôpital	Nord Médoc
35	Le Verdon sur Mer	
36	Saint Estèphe	
37	Soulac-sur-Mer	
38	Talais	

Article 2 : Sur la zone de lutte contre les moustiques définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique) dont le siège est situé au 1, rue Toufaire à Rochefort (17300).

Article 3 : Sur les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'interventions de l'EID Atlantique seront adaptées en fonction de leur sensibilité et des conditions d'acceptabilité selon les propositions préalablement émises par le réseau de suivi des zones humides démoustiquées en Gironde, animé par le Conseil Général.

Les 12 sites Natura 2000 concernés par les actions de démoustications sont :

Dénomination des sites Natura 2000		Territoires concernés
FR7200679	Bassin d'Arcachon	Arcachon
FR7212018	Arcachon et Banc d'Arguin	
FR7200702	Forêts dunaires de La Teste de Buch	
FR7200721	Vallées de la Grande et de la Petite Leyre	
FR7200661	Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne	Centre-Est
FR7200677	Estuaire de la Gironde	
FR7200687	Marais de Bruges, de Blanquefort et de Parempuyre	
FR7200693	Vallée du Ciron	
FR7200698	Carrières de Cénac	
FR7200686	Marais du Bec d'Ambès	Nord Médoc
FR7200680	Marais du Bas Médoc	
FR7200681	Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin	
FR7210065	Marais du Nord Médoc	

Article 4 : Le territoire de la Réserve naturelle nationale d'Arès-Lège est exclu du dispositif de traitement. Seul un suivi entomologique sera réalisé en concertation avec le gestionnaire.

Article 5 : Les interventions de l'EID Atlantique sur le site des domaines de Certes et Graveyron situé sur les communes d'Audenge et Lanton devront être réalisées conformément au protocole opérationnel lié à la démoustication établi en 2012 et reconduit en 2014 qui est joint en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Les opérations de lutte contre les moustiques sur les communes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisées du 15 janvier 2014 jusqu'au 15 janvier 2015.

Article 7 : Avant le début de la campagne de démoustication le Conseil Général transmet par courrier (électronique ou postal) aux maires des communes identifiées à l'article 1^{er} du présent arrêté et au Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), les zones de leur territoire concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement anti-larvaire. Le Conseil Général transmet également ces informations aux gestionnaires des espaces naturels ainsi qu'au GDSA.

Article 8 : Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques type 4/4 ou quads. Le produit utilisé et le dosage sont récapitulés ci-après :

Produit utilisé dans le cadre des traitements anti-larvaires :

Nom commercial	Matière active	Autorisation de vente	Dose homologuée	Dose utilisée par l'EID	Type de formulation	Remarque
Vectobac WG	Bti (Bacillus thuringiensis var. Israelensis H14 souche Pasteur am 65-52)	OUI	1 kg/ha	0.4 à 1 kg/ha	Granulé autodispersible	Larvicide d'origine biologique utilisé en milieu naturel qui agit par ingestion uniquement

Article 9 : Le traitement anti-larvaire par voie aérienne des secteurs inaccessibles par voie terrestre de la commune d'Ambarès-et-Lagrave (« Petit et Grand Marais ») sont autorisés pour la campagne 2014.

Produits utilisés dans le cadre des traitements anti-larvaires :

Nom commercial	Matière active	Autorisation de vente	Dose homologuée	Dose utilisée par l'EID	Type de formulation	Remarque
Vectobac WG	Bti (Bacillus thuringiensis var. Israelensis H14 souche Pasteur am 65-52)	OUI	1 kg/ha	0.4 à 1 kg/ha	Granulé autodispersible	Larvicide d'origine biologique utilisé en milieu naturel qui agit par ingestion uniquement
Vectobac G			15 kg/ha	10 à 15 kg/ha	Granulé à disperser dans l'eau	

Avant le début du traitement aérien, l'EID Atlantique définit le parcellaire des secteurs à traiter. L'EID produira l'évaluation de l'incidence du procédé avant la fin du mois de novembre 2014.

Article 10 : Tous les mois, l'EID Atlantique transmet par courriel le compte rendu des opérations de démoustication réalisées le mois précédent au Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et au Président du Conseil Général ; ce

dernier assurera la diffusion de l'information aux maires des communes concernées et au Président du SIBA.

Article 11 : L'EID Atlantique rend compte, chaque année, des opérations de lutte contre les moustiques, dans un rapport annuel qu'il vient présenter au CODERST. Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne de 2014 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre ;
- la localisation cartographique des traitements et de la surveillance avec notamment la répartition des espèces de culicidés recensées en fonction de la typologie des gîtes ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements réalisés sur les moustiques ;
- l'évaluation de l'incidence du traitement sur les sites Natura 2000 ;
- les résultats du suivi scientifique.

Article 12 : Le rapport annuel devra être transmis en 15 exemplaires CD-ROM au Conseil Général de Gironde et un exemplaire CD-ROM à l'ARS DT 33 avant le 15 octobre 2014.

Article 13 : Le comité de suivi des actions de démoustication en Gironde se réunira à l'initiative du Conseil Général de la Gironde pour examiner la présentation par l'EID Atlantique de ce rapport et des orientations 2015 au plus tard en octobre 2014 et après transmission à tous les participants du bilan d'activité de l'année 2014. Ce comité est composé :

- du Préfet de la Gironde ;
- du Président du Conseil Général de la Gironde ;
- du Président de l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique qui vient rendre compte des opérations menées durant la campagne de démoustication ;
- du Président du Conseil Régional d'Aquitaine ;
- du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde ;
- du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- du Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- du Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
- du Président du Conservatoire du Littoral Délégation Aquitaine ;
- du Directeur du Groupement d'Intérêt Public du Littoral Aquitaine ;
- du Président du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de Gironde.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché dans les mairies de communes concernées et inséré dans 2 journaux d'annonces légales aux frais du Conseil Général de la Gironde.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

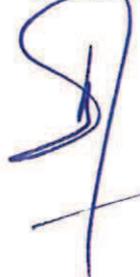
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Le Président du Conseil Général de la Gironde,
Les Sous-préfets d'Arcachon, de Blaye, de Langon, de Lesparre-Médoc et de
Libourne,
Le Président de l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du
Littoral Atlantique,
Les Maires des communes concernées,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Le Trésorier Payeur Général de la Gironde,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 JAN. 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH

ANNEXE

Protocole opérationnel lié à la démoustication 2014
Site des Domaines de Certes et Graveyron
Communes d'Audenge et de Lanton

Protocole opérationnel lié à la démoustication

Année 2012

Site des Domaines de Certes et Graveyron communes d'Audenge et Lanton

Ce protocole opérationnel vient en appui des directives édictées dans le plan de gestion des Domaines de Certes et Graveyron (2007-2012), sa mise en application est une composante essentielle pour atteindre les objectifs suivants :

- 1 - Assurer l'intégrité des Domaines endigués
 - Maîtriser les Inondations et les niveaux d'eau
 - Gérer la qualité de l'eau
- 2 - Conserver le patrimoine naturel
 - Connaître, préserver et gérer la végétation
 - Maintenir la présence du Vison d'Europe, de la Loutre et de la Cistude
 - Maintenir la présence de l'avifaune en général et des espèces rares ou menacées en particulier
 - Gérer de façon patrimoniale les espaces (agricoles, forestiers et aquatiques)
- 3 - Coordonner l'activité des intervenants non gestionnaires
 - Essayer de réduire les gîtes larvaires des moustiques, de façon compatible avec les objectifs précédents.

Définition des modalités d'intervention

Toute l'année

- Les traitements effectués depuis un engin mécanisé, doivent éviter d'écraser la végétation rivulaire des plans d'eau, fossés et réservoirs.
- Les déplacements en véhicule à l'intérieur du site doivent se faire à vitesse réduite (maximum 20km/h).
- L'utilisation des avertisseurs sonores et des postes radio sont interdits.
- Les moyens de déplacements et de traitements sont définis par un plan de circulation (annexe 2).
- Le Domaine de Certes joue un rôle de reposoir à marée haute pour les oiseaux d'eau qui s'alimentent sur le Bassin d'Arcachon. L'accès à certaines parties du Domaine ne peut se faire qu'en dehors des 2 heures encadrant l'heure légale de pleine mer après concertation préalable du gestionnaire (annexe 1).
- La circulation des véhicules est interdite sur les secteurs favorables à la ponte des cistudes d'Europe et des amphibiens, elle devra s'effectuer en tenant compte des stations botaniques remarquables (annexe 2).

- En cas de surcote inhabituelle des niveaux d'eau, en concertation avec le gestionnaire, une intervention d'urgence peut être déclenchée.

En fin de période de migration post-nuptiale et jusqu'à la date légale de fermeture de la chasse aux gibiers d'eau - du 11 octobre au 10 février

- L'accès à l'intérieur du Domaine est limité à 2 prospections mensuelles avec l'autorisation préalable du gestionnaire.

En période de migration pré-nuptiale des oiseaux et pendant la période de reproduction de la faune sauvage - du 11 février au 31 juillet

- l'accès à l'intérieur du site est possible entre 8H00 et 16H30
- Les secteurs les plus sensibles au dérangement de l'avifaune nicheuse seront exclus de toute intervention (annexe 1)

En début de période de migration post-nuptiale des oiseaux - du 01 août au 10 octobre

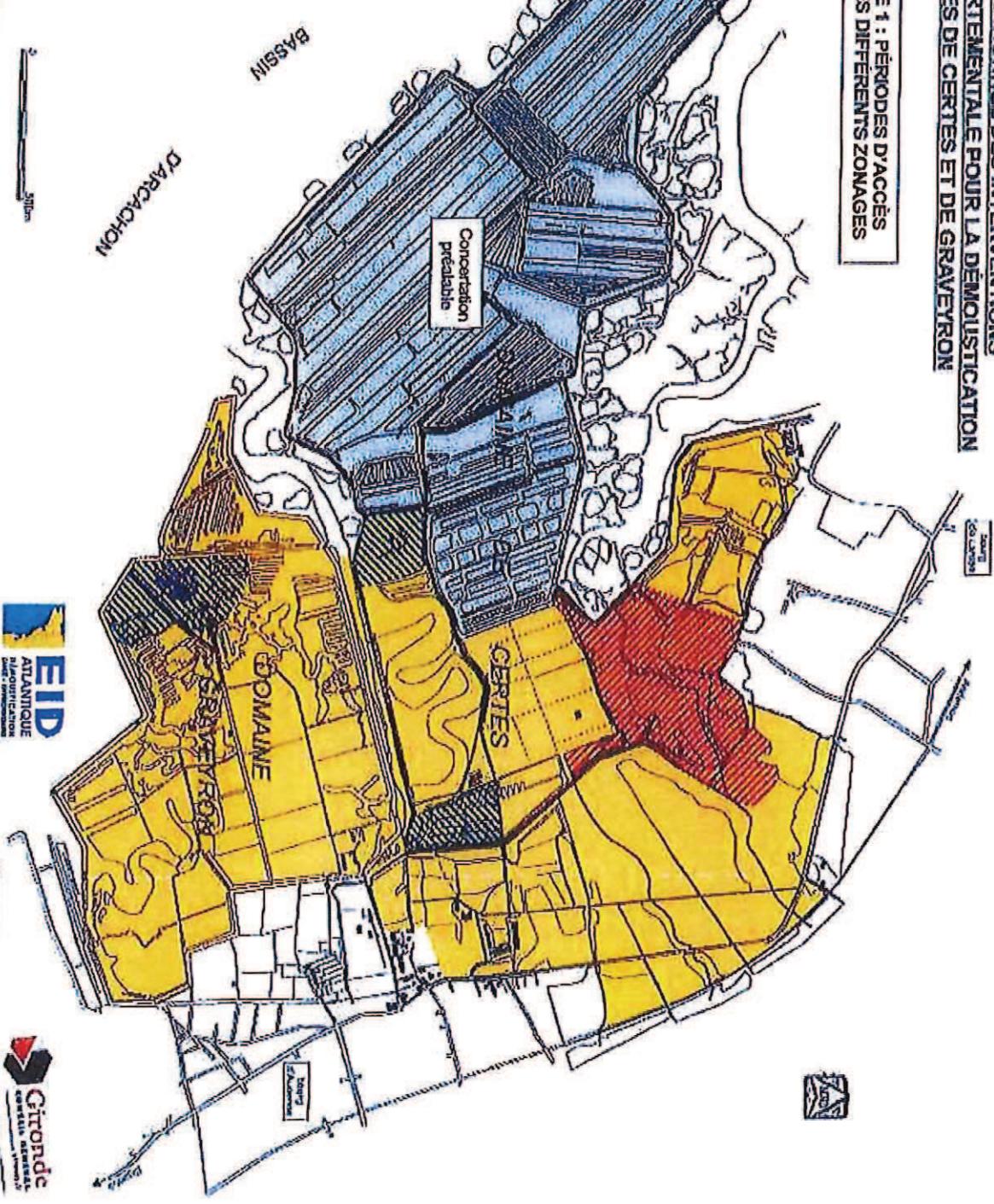
- L'accès à l'intérieur du site est autorisé entre 10H00 et 16H30
- A partir de la date légale d'ouverture de la chasse aux gibiers d'eau, l'accès à certaines parties du site doit être concerté préalablement avec le gestionnaire (annexe 1).

Une réunion de suivi est organisée mensuellement entre les 2 structures et fait l'objet d'un relevé de décision. En cas de nécessité, un arbitrage concerté sera exercé par les Directions de l'Environnement et du Tourisme (CG33) et de l'EID.

**PROTOCOLE OPÉRATIONNEL DES INTERVENTIONS
DE L'ENTENTE INTERDÉPARTEMENTALE POUR LA DÉMOLITION
POUR LES DOMAINES DE CERTES ET DE GRAVEYRON**

**ANNEXE 1 : PÉRIODES D'ACCÈS
DANS LES DIFFÉRENTS ZONAGES**

	Zones limitées Zone soumise à concertation préalable
	De 11 février à 31 mars Accès autorisé de 8h à 18h30 Du 1 ^{er} avril au 10 octobre Accès autorisé de 10h à 18h30
	Secteur d'exclusion du 11 février au 15 juillet
	Accès soumis à concertation du 1 ^{er} août au 10 octobre



DIR-SES-PND / Oct. 2011



**PROTOCOLE OPÉRATIONNEL DES INTERVENTIONS
DE L'ENTENTE INTERDÉPARTEMENTALE POUR LA DÉMOLITION
POUR LES DOMAINES DE CERTES ET DE GRAVEYRON**

**ANNEXE 2 : ORGANISATION DE LA CIRCULATION
ET DES TRAITEMENTS**

Moyens d'accès

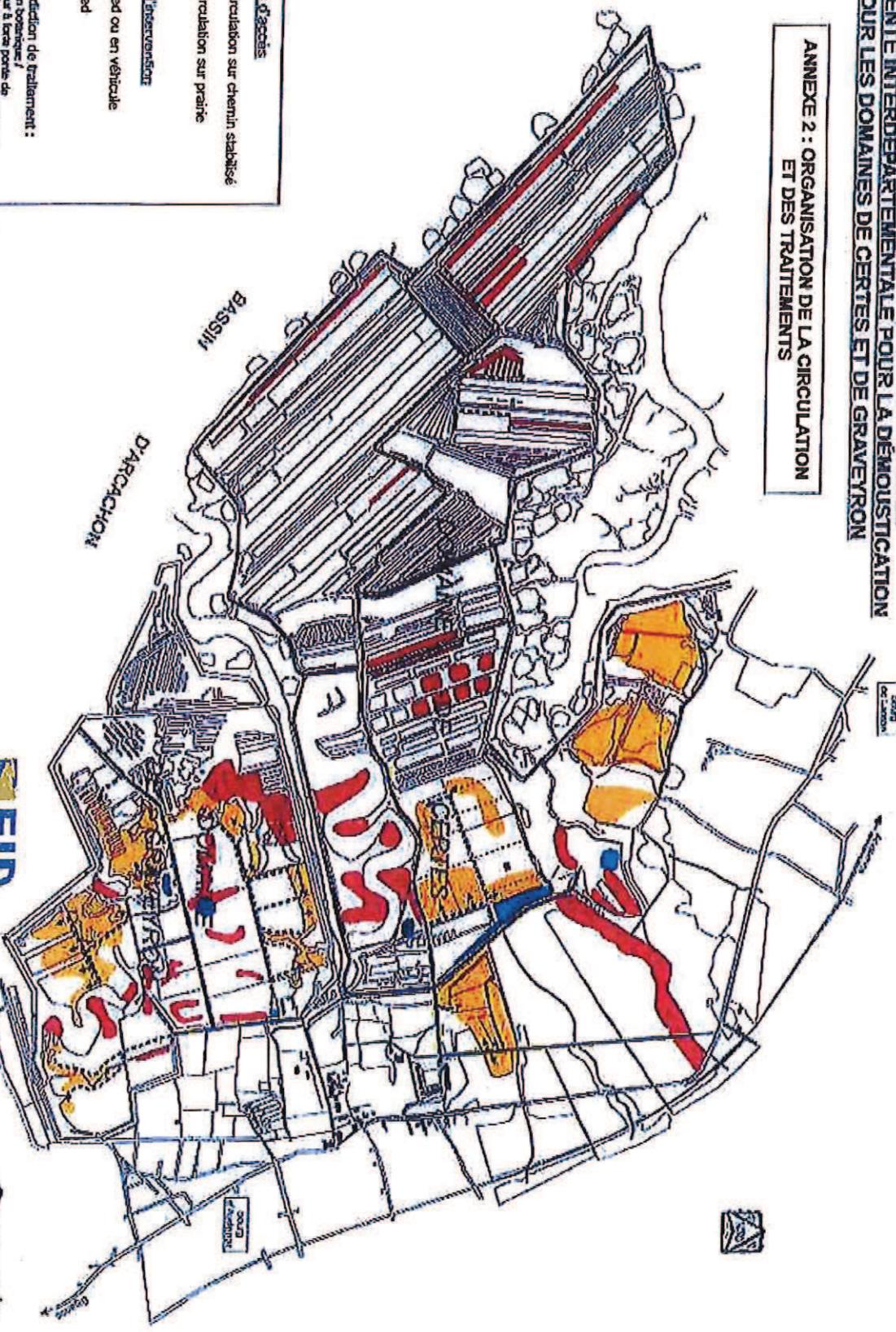
- circulation sur chemin stabilisé
- - - - - circulation sur prairie

Moyens d'intervention

- à pied ou en véhicule
- à pied

Indication de traitement :

- zones à traiter / zones à faire perdre de vue de l'étranger et d'habitants



DEF-SEC-PHD / 024 3111



Arrêté du **14 JAN. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité du mois de novembre 2013 et au titre d'une récupération des années 2011 et 2012

Pôle base de données, études et statistiques

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2013 et au titre d'une récupération des années 2011 et 2012, le 6 janvier 2014 par la MSP Bagatelle ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 882 665,96 €** dont 105 266,12 € au titre de 2011 et 42 487,39 € au titre de 2012 soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **4 478 103,80 €** dont 100 641,56 € au titre de 2011 et 41 087,39 € au titre de 2012
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **242 488,63 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **147 859,02 €** dont 4 624,56 € au titre de 2011 et 1 400,00 € au titre de 2012
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **14 214,51 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

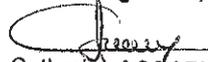
Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 JAN. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)
Année 2013 M11 : De janvier à novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 06/01/2014, 09:20
Date de validation par la région : mercredi 08/01/2014, 10:27
Date de récupération : mercredi 08/01/2014, 10:27

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant de l'activité de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des montants précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	178 792,81	0,00	77 815,26	100 977,55	54 273,59	13 186,20	54 273,59	37 658 506,01	37 813 757,15	34 454 258,81	3 359 498,34	3 359 498,34
IVG	-335,99	0,00	0,00	-335,99	-359,66	-359,66	-359,66	188 310,31	187 614,66	168 694,00	18 920,66	18 920,66
DMI séjour	4 624,56	0,00	0,00	4 624,56	1 400,00	0,00	1 400,00	1 564 113,35	1 570 137,91	1 422 278,89	147 859,02	147 859,02
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	7 074,94	7 074,94	7 074,94	1 406 855,25	1 413 930,19	1 291 561,33	122 368,86	122 368,86
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35,74	35,74	0,00	17,87	17,87
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 830,39	21 830,39	19 810,94	2 019,45	2 019,45
ACE	0,00	0,00	0,00	34 991,61	0,00	0,00	0,00	36 103,51	71 095,12	66 995,49	4 099,63	4 099,63
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	183 081,38	34 991,61	77 815,26	140 257,73	62 388,87	19 901,48	62 388,87	40 875 754,56	41 078 401,16	37 423 617,33	3 654 783,83	3 654 783,83

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des montants précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	26 858,30	26 858,30	84 868,00	111 726,30	103 567,91	8 158,39	8 158,39
DMI séjour AME	0,00	0,00	1 091,54	1 091,54	1 091,54	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	26 858,30	26 858,30	85 959,54	112 817,84	104 659,45	8 158,39	8 158,39

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	3 378 419,00
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	6 136,95
Médicaments séjours	122 368,86
DMI	147 859,02
AME	8 158,39
Total	3 662 942,22

MATZA HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)
Année 2013 M11 : De janvier à novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 06/01/2014, 09:21
Date de validation par la région : mercredi 08/01/2014, 10:21
Date de récupération : mercredi 08/01/2014, 10:21

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période cumulée depuis janvier 2013	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J+K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	272 703,72	184 171,41	88 532,31	0,00	66 829,90	66 829,90	11 822 115,55	11 777 477,85	10 688 900,01	1 083 547,85	1 083 547,85
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	589,82	589,82	1 024 947,36	1 025 807,27	905 387,50	120 119,77	120 119,77
Total	0,00	272 703,72	184 171,41	88 532,31	0,00	67 389,82	67 389,82	12 847 063,00	12 802 985,13	11 589 317,51	1 213 667,62	1 213 667,62

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME	C : Dernier montant de l'activité AME renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois cumulé depuis janvier 2013	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	11 295,26	11 295,26	5 239,14	6 056,12	6 056,12
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	11 295,26	11 295,26	5 239,14	6 056,12	6 056,12

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	1 093 547,85
Total Activité molécules onéreuses hors AME	120 119,77
Total Activité AME	6 056,12
Total	1 219 723,74

Arrêté du **14 JAN. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS n° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois de novembre 2013

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, le 2 janvier 2014, par le centre hospitalier de Bazas,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **103 730,32 €** soit :

- * au titre de l'activité : **103 730,32 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 JAN. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général / et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (330781212)
Année 2013 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 02/01/2014, 10:17
Date de validation par la région : jeudi 02/01/2014, 13:59
Date de récupération : jeudi 02/01/2014, 13:59

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant de l'activité calculé de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 681 830,76	1 681 830,76	1 581 030,07	100 800,69	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 516,19	32 516,19	29 586,56	2 929,63	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 714 346,95	1 714 346,95	1 610 616,63	103 730,32	0,00

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant de l'activité AME calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	100 800,69
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	2 929,63
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	103 730,32

Arrêté du **14 JAN. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Haute Gironde N° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois de novembre 2013

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, le 27 décembre 2013, par le centre hospitalier de Haute Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 784 918,05 €** soit :

- * au titre de l'activité: **1 732 330,77 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques: **28 880,62 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **23 706,66 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

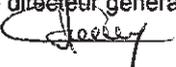
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Haute Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 JAN. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CH DE LA HAUTE GIRONDE(330781220)
 Année 2013 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 27/12/2013, 17:04
 Date de validation par la région : lundi 06/01/2014, 10:34
 Date de récupération : lundi 06/01/2014, 10:34

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA 2011	E : Montant de l'activité pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité pris en compte LAMDA 2012	I : Montant calculé de l'activité de la période depuis janvier 2013	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent des mois précédents	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	202 161,81	0,00	202 161,81	0,00	24 497,70	24 497,70	17 658 399,54	17 885 059,05	16 340 892,02	1 544 167,03	1 544 167,03
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TVG	0,00	-383,32	0,00	-383,32	0,00	0,00	-383,32	45 724,04	44 957,40	36 096,74	8 860,66	8 860,66
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	224 275,39	224 275,39	200 568,73	23 706,66	23 706,66
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	313 197,03	313 197,03	284 316,41	28 880,62	28 880,62
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	246 311,02	246 311,02	225 487,05	20 823,97	20 823,97
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 844,78	19 844,78	18 172,05	1 672,73	1 672,73
ACE	0,00	21 650,39	0,00	21 650,39	0,00	43 210,53	43 210,53	1 816 353,81	1 881 214,73	1 724 408,35	156 806,38	156 806,38
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	223 428,88	0,00	223 428,88	0,00	67 324,91	67 324,91	20 324 105,61	20 614 859,40	18 829 941,35	1 784 918,05	1 784 918,05

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité
 1 553 027,69

Activité d'hospitalisation
 179 303,08
 FFM, SE et Molécules onéreuses
 28 880,62
 Médicaments séjours
 DMI
 AME
1 784 918,05

Arrêté du 14 JAN. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité du mois de novembre 2013

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2013 le 2 janvier 2014 par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 341 628,96 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **2 315 877,63 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **25 236,91 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **514,42 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

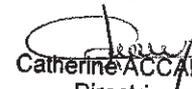
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 JAN. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)

Année 2013 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 02/01/2014, 11:55

Date de validation par la région : lundi 06/01/2014, 07:57
 Date de récupération : lundi 06/01/2014, 07:57

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 921 155,02	21 921 155,02	20 031 916,53	1 889 238,49	1 889 238,49
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	103 502,19	103 502,19	93 009,56	10 492,63	10 492,63
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	215 733,18	215 733,18	215 733,18	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	254 078,66	254 078,66	228 841,75	25 236,91	25 236,91
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	418 464,48	418 464,48	379 188,22	39 276,26	39 276,26
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 052,78	9 052,78	8 185,57	867,21	867,21
ACE	0,00	0,00	4 424,87	0,00	0,00	4 846,46	4 846,46	3 084 445,00	3 089 291,46	2 822 545,05	266 746,41	266 746,41
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	4 424,87	0,00	0,00	4 846,46	4 846,46	26 006 431,31	26 011 277,77	23 779 419,86	2 231 857,91	2 231 857,91

Montants des AME

	B : Montant de l'activité LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	14 151,36	14 151,36	13 636,94	514,42	514,42
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	14 151,36	14 151,36	13 636,94	514,42	514,42

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 899 731,12
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	306 889,88
Médicaments séjours	25 236,91
DMI	0,00
AME	514,42
Total	2 232 372,33

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)**

Année 2013 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 02/01/2014, 10:30

Date de validation par la région : lundi 06/01/2014, 08:32

Date de récupération : lundi 06/01/2014, 08:33

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 818 974,08	1 818 974,08	1 709 717,45	109 256,63	0,00
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 864,90	4 864,90	4 864,90	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 823 838,98	1 823 838,98	1 714 582,35	109 256,63	109 256,63

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	109 256,63
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total	109 256,63

Arrêté du **14 JAN. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de **SAINTE FOY LA GRANDE** N° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois de novembre 2013 et d'une récupération des années 2011 et 2012

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013 et une récupération des années 2011 et 2012, le 30 décembre 2013, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **356 188,13 €** dont 4 423,69 € au titre de l'année 2011 et 5 894,00 € au titre de l'année 2012 soit :

- * au titre de l'activité : **356 188,13 €** dont 4 423,69 € au titre de l'année 2011 et 5 894,00 € au titre de l'année 2012
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

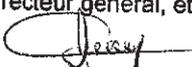
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 JAN. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)
 Année 2013 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 30/12/2013, 10:22
 Date de validation par la région : lundi 06/01/2014, 08:59
 Date de récupération : lundi 06/01/2014, 09:08

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant de l'activité LAMDA 2011	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant de l'activité LAMDA 2012	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 928 303,80	3 928 303,80	3 608 613,36	319 690,44
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 722,70	2 722,70	2 471,53	251,17
ACE	4 423,69	0,00	0,00	4 423,69	5 894,00	0,00	5 894,00	289 625,06	299 942,75	263 696,23	36 246,52
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	4 423,69	0,00	0,00	4 423,69	5 894,00	0,00	5 894,00	4 220 651,56	4 230 969,25	3 874 781,12	356 188,13

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA	D : Montant calculé de l'activité AME au mois	E : Montant total de l'activité au mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité
 319 690,44

Activité d'hospitalisation
 Activité externe y compris ATU,
 FFM, SE et Molécules onéreuses
 Médicaments séjours
 DMI
 AME
Total
 356 188,13

Arrêté du 14 JAN. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé MARIE GALENE N° Finess 330000217 au titre de l'activité du mois de novembre 2013

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, le 19 décembre 2013, par la Maison de Santé Marie Galène ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **113 866,04 €** soit :

- * au titre de l'activité : **113 866,04 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la Maison de Santé Marie Galène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 JAN. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

MAISON SANTE MARIE GALENE(330000217)

Année 2013 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 19/12/2013, 18:11

Date de validation par la région : vendredi 20/12/2013, 11:11

Date de récupération : vendredi 20/12/2013, 11:12

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période cumulée depuis janvier 2013	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	L : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci	M : Montant de l'activité notifiée
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 717 008,38	1 717 008,38	1 603 142,34	113 866,04	113 866,04
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 717 008,38	1 717 008,38	1 603 142,34	113 866,04	113 866,04

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois cumulé depuis janvier 2013	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent	G : Montant de l'activité AME calculé de l'année (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	113 866,04

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	113 866,04

Arrêté du **14 JAN. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES N° Finess 330781139 au titre de l'activité du mois de novembre 2013

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, le 27 décembre 2013, par le CRF La Tour de Gassies.

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **17 968,29 €** soit :

- * au titre de l'activité : **17 968,29 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

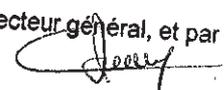
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRF La Tour de Gassies et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 4 JAN. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CRF LA TOUR DE GASSIES(330781139)
 Année 2013 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 27/12/2013, 10:11
 Date de validation par la région : mardi 31/12/2013, 14:01
 Date de récupération : mardi 31/12/2013, 14:02

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois- ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 517,91	123 517,91	16 262,68	16 262,68	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Air dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 030,95	21 030,95	1 705,61	1 705,61	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	144 548,86	144 548,86	126 580,57	17 968,29	17 968,29

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	16 262,68
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	1 705,61
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	17 968,29

Arrêté du **14 JAN. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOURS N° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois de novembre 2013

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, le 24 décembre 2013, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **48 039,22 €** soit :

- * au titre de l'activité : **48 039,22 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 JAN. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 FONTAINES DE MONJOURS(330780370)
 Année 2013 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 24/12/2013, 08:58
 Date de validation par la région : lundi 30/12/2013, 15:59
 Date de récupération : lundi 30/12/2013, 15:59

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné en cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulées depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	702 242,18	702 242,18	654 202,96	48 039,22	48 039,22
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	702 242,18	702 242,18	654 202,96	48 039,22	48 039,22

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulées depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité	
Activité d'hospitalisation	48 039,22
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	48 039,22

Arrêté du 20 JAN. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois de novembre 2013 et d'une récupération de l'année 2012

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013 et une récupération de l'année 2012, le 31 décembre 2013, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 542 795,25 €** dont 1 131 971,80 € au titre d'une récupération de l'année 2012 soit :

- * au titre de l'activité : **44 883 896,31 €** dont 930 299,77 € au titre d'une récupération de l'année 2012
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **4 520 808,67 €** dont 201 672,03 € au titre d'une récupération de l'année 2012
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **2 024 230,73 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **98 198,07 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **15 661,47 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 JAN. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)
 Année 2013 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 31/12/2013, 15:25
 Date de validation par la région : vendredi 10/01/2014, 10:20
 Date de récupération : vendredi 10/01/2014, 10:21

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activités jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 427 790,16	0,00	941 068,52	10 768,75	941 068,52	446 357 891,89	447 298 960,41	405 513 406,35	41 785 554,06
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	349 032,80	349 032,80	372 946,90	26 085,90
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	481 227,45	481 227,45	441 600,12	39 627,33
DMI séjour	0,00	0,00	13 194,32	0,00	-141 433,42	-141 433,42	-141 433,42	18 195 948,23	18 054 514,81	16 030 284,08	2 024 230,73
Médicaments séjour	0,00	0,00	262,32	0,00	906 631,00	704 958,97	906 631,00	45 079 858,13	45 986 489,13	41 465 680,46	4 520 808,67
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 392 375,62	1 392 375,62	1 277 725,24	114 650,38
FMJ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	271 520,43	271 520,43	244 996,29	26 524,14
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 103 771,17	32 103 771,17	29 280 426,17	2 823 345,00
DMI ACE	0,00	0,00	146 127,41	0,00	0,00	0,00	0,00	566 943,53	566 943,53	498 834,03	68 109,50
Total	0,00	0,00	1 587 374,21	0,00	1 706 266,10	574 294,30	1 706 266,10	544 798 569,25	546 504 835,35	495 075 899,64	51 428 935,71

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois depuis janvier 2013	E : Montant total de l'activité du mois (fonction de B, C et D)	F : Montant AME renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant AME renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	I : Montant AME notifié jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	J : Montant total pour cette période (I+E)	K : Total des montants d'activités AME jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	M : Montant de l'activité AME notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	1 989 947,50	1 989 947,50	1 891 749,43	98 198,07	98 198,07	1 891 749,43	1 891 749,43	1 891 749,43	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	31 342,97	31 342,97	31 342,97	0,00	0,00	31 342,97	31 342,97	31 342,97	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	135 745,89	135 745,89	120 084,42	15 661,47	15 661,47	120 084,42	120 084,42	113 859,54	6 224,88
Total	0,00	0,00	2 157 036,36	2 157 036,36	2 043 176,82	113 859,54	113 859,54	2 043 176,82	2 043 176,82	1 928 325,84	128 710,52

P : Montant de l'activité	41 851 267,29
Activité d'hospitalisation	

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	3 032 629,02
Médicaments séjours	4 520 808,67
DMI	2 024 230,73
AME	113 859,54
Total	51 542 795,25

Arrêté du 20 JAN. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIE
N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois de novembre 2013

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, le 14 janvier 2014, par le CRLCC Bergonié,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 808 125,20 €** soit :

- * au titre de l'activité : **3 863 039,95 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **927 209,11 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **17 041,11 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **835,03 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

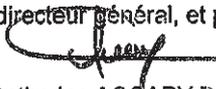
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 JAN. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

INSTITUT BERGONIE(330000662)

Année 2013 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 14/01/2014, 14:53

Date de validation par la région : mercredi 15/01/2014, 08:16

Date de récupération : mercredi 15/01/2014, 08:16

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	E : Montant de l'activité LAMDA 2011	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant de l'activité (cumulé depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 331 430,41	38 331 430,41	34 966 809,28	3 364 621,13	3 364 621,13
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	187 045,63	187 045,63	170 004,52	17 041,11	17 041,11
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 411 906,51	10 411 906,51	9 484 697,40	927 209,11	927 209,11
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 848,15	22 848,15	20 611,31	2 236,84	2 236,84
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 686 312,03	5 686 312,03	5 190 130,05	496 181,98	496 181,98
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 639 542,73	54 639 542,73	49 832 252,56	4 807 290,17	4 807 290,17

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant de l'activité AME cumulé depuis janvier 2013	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	6 980,65	6 980,65	6 145,62	835,03	835,03
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	6 980,65	6 980,65	6 145,62	835,03	835,03

P : Montant de l'activité	3 364 621,13
Activité d'hospitalisation	

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	498 418,82
Médicaments séjours	927 209,11
DMI	17 041,11
AME	835,03
Total	4 808 125,20

Arrêté du 20 JAN. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON n° Finess 330781204 au titre de l'activité du mois de novembre 2013

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, le 8 janvier 2014, par le centre hospitalier d'Arcachon,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 364 963,38 €** soit :

- * au titre de l'activité: **2 250 127,70 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **68 180,40 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **45 045,79 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **1 609,49 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 JAN. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)
 Année 2013 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 08/01/2014, 18:20
 Date de validation par la région : lundi 13/01/2014, 08:44
 Date de récupération : lundi 13/01/2014, 08:44

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant de l'activité LAMDA 2011	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant de l'activité LAMDA 2012	I : Montant calculé de l'activité de la période	J : Montant total pour cette période	K : Total des montants d'activité	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
	renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	renseigné au titre de l'année 2011	renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	(fonction de B, C et D)	renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	renseigné au titre de l'année 2012	pris en compte LAMDA 2012	(cumulée depuis janvier 2013)	(I+H+E)	(Somme des mois précédents)		
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	11 859,18	0,00	0,00	0,00	0,00	21 900 125,40	21 900 125,40	19 949 690,39	1 950 435,01	1 950 435,01
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 927,69	130 927,69	117 851,66	13 076,03	13 076,03
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	492 419,77	492 419,77	447 373,98	45 045,79	45 045,79
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	511 102,88	511 102,88	442 922,48	68 180,40	68 180,40
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	476 424,99	476 424,99	436 342,42	40 082,57	40 082,57
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 362,08	11 362,08	10 281,57	1 080,51	1 080,51
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 856 826,52	2 856 826,52	2 611 372,94	245 453,58	245 453,58
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	11 859,18	0,00	0,00	0,00	0,00	26 379 189,33	26 379 189,33	24 015 835,44	2 363 353,89	2 363 353,89

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA	D : Montant calculé de l'activité AME du mois	E : Montant total de l'activité	F : Total des montants d'activité AME notifiés	G : Montant de l'activité AME calculé	H : Montant de l'activité AME notifié
	renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	renseigné au titre de l'année 2012	(Cumulée depuis janvier 2013)	l'activité du mois	(Somme des H des mois précédents)	(E - F)	AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	19 275,03	19 275,03	17 665,54	1 609,49	1 609,49
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	19 275,03	19 275,03	17 665,54	1 609,49	1 609,49

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 963 511,04
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	286 616,66
Médicaments séjours	68 180,40
DMI	45 045,79
AME	1 609,49
Total	2 364 963,38

Arrêté du 20 JAN. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT n° Finess 330000332 au titre de l'activité du mois de novembre 2013

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, le 7 janvier 2014 par l'hôpital suburbain du Bouscat ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 124 400,68 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 056 817,60 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **60 865,04 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **878,11 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **5 839,93 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

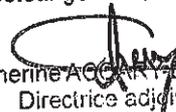
Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 JAN. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 HOPITAL SUBURBAIN(330000332)
 Année 2013 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 07/01/2014, 14:22
 Date de validation par la région : vendredi 10/01/2014, 09:01
 Date de récupération : vendredi 10/01/2014, 09:01

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 (cumulé depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 796 195,30	7 796 195,30	7 115 530,34	680 664,96	680 664,96
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 984,08	35 984,08	35 105,97	878,11	878,11
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	677 022,91	677 022,91	616 343,79	60 679,12	60 679,12
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 644,95	1 644,95	1 358,99	285,96	285,96
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 748,82	7 748,82	7 393,38	355,44	355,44
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	432 091,41	432 091,41	393 314,73	38 776,68	38 776,68
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 950 687,47	8 950 687,47	8 169 047,20	781 640,27	781 640,27

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	19 478,11	19 478,11	13 638,18	5 839,93	5 839,93
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	19 478,11	19 478,11	13 638,18	5 839,93	5 839,93

P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses
Médicaments séjours
DMI
AME
Total

680 664,96
 39 418,08
 60 679,12
 878,11
 5 839,93
787 480,20

MATZA HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL SUBURBAIN(330000332)
 Année 2013 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 07/01/2014, 14:24
 Date de validation par la région : vendredi 10/01/2014, 09:16
 Date de récupération : vendredi 10/01/2014, 09:16

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2013 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulés depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 061 039,61	3 061 039,61	2 724 305,05	336 734,56	336 734,56
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 838,02	5 838,02	5 652,10	185,92	185,92
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 066 877,63	3 066 877,63	2 729 957,15	336 920,48	336 920,48

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulés depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	336 734,56
Total Activité molécules onéreuses hors AME	185,92
Total Activité AME	0,00
Total	336 920,48

Arrêté du 20 JAN. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC N° Finess 330780495 au titre de l'activité du mois de novembre 2013

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, le 9 janvier 2014, par la clinique mutualiste du Médoc,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 235 147,39 €** soit :

- * au titre de l'activité: **1 179 102,34 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques: **12 055,33 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **44 161,08 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : - **171,36 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

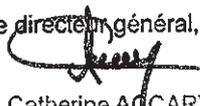
Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 JAN. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)

Année 2013 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 09/01/2014, 17:37

Date de validation par la région : vendredi 10/01/2014, 14:16

Date de récupération : vendredi 10/01/2014, 14:16

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de cette année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de cette année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant de l'activité de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 689 210,77	11 689 210,77	10 614 969,41	1 074 241,36	1 074 241,36
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 651,33	45 651,33	43 103,96	2 547,37	2 547,37
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	403 796,90	403 796,90	359 635,82	44 161,08	44 161,08
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	108 019,20	108 019,20	95 963,87	12 055,33	12 055,33
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	301 425,15	301 425,15	282 761,23	18 663,92	18 663,92
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 684,69	5 684,69	5 409,86	274,83	274,83
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 140 952,65	1 140 952,65	1 057 577,79	83 374,86	83 374,86
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 694 740,69	13 694 740,69	12 459 421,94	1 235 318,75	1 235 318,75

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	9 085,43	9 085,43	9 256,79	-171,36	-171,36
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	9 085,43	9 085,43	9 256,79	-171,36	-171,36

P : Montant de l'activité	1 076 788,73
Activité d'hospitalisation	
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	102 313,61
Médicaments séjours	12 055,33
DMI	44 161,08
AME	-171,36
Total	1 235 147,39

Arrêté du **20 JAN. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE n° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois de novembre 2013 et d'une récupération de l'année 2012

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013 et d'une récupération de l'année 2012, le 8 janvier 2014, par le centre hospitalier de Libourne,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **10 243 749,36 €** dont 195 592,23 € de récupération au titre de l'année 2012 soit :

- * au titre de l'activité : **9 066 426,57€** dont 195 592,23 € au titre de l'année 2012
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **760 479,93 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **409 939,57 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **2 663,64 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **3 449,64 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : **790,01 €**

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 JAN. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)
 Année 2013 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 08/01/2014, 14:59
 Date de validation par la région : vendredi 10/01/2014, 11:51
 Date de récupération : vendredi 10/01/2014, 11:52

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	L : Montant de l'activité précédents	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	K : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M de l'activité notifié ce mois-ci)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	89 236 680,14	89 236 680,14	81 081 184,45	8 155 495,69	8 155 495,69
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 080,54	32 080,54	32 080,54	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	196 465,56	196 465,56	181 905,90	14 559,66	14 559,66
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 743 494,80	2 743 494,80	2 333 555,23	409 939,57	409 939,57
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 318 768,93	7 318 768,93	6 558 289,00	760 479,93	760 479,93
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	872 607,54	872 607,54	798 798,61	73 808,93	73 808,93
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	101 023,28	101 023,28	92 822,49	8 200,79	8 200,79
ACE	0,00	0,00	402 964,84	0,00	217 050,01	21 457,78	217 050,01	7 574 152,99	7 891 203,00	7 076 841,50	814 361,50	814 361,50
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 808,97	1 808,97	1 808,97	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	402 964,84	0,00	217 050,01	21 457,78	217 050,01	108 177 082,75	108 394 132,76	98 157 286,69	10 236 846,07	10 236 846,07

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	108 527,50	108 527,50	105 863,86	2 663,64	2 663,64
DMI séjour AME	0,00	0,00	790,01	790,01	0,00	790,01	790,01
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	12 320,14	12 320,14	8 870,50	3 449,64	3 449,64
Total	0,00	0,00	121 637,65	121 637,65	114 734,36	6 903,29	6 903,29

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	8 170 055,35
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	896 371,22
Médicaments séjours	760 479,93
DMI	409 939,57
AME	6 903,29
Total	10 243 749,36

Arrêté du 20 JAN. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC N° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois de novembre 2013

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, le 8 janvier 2014 par la clinique mutualiste de Pessac,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 746 508,05 €** soit :

- * au titre de l'activité : **2 561 706,89 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **22 176,27 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **162 624,89 €**
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 JAN. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)

Année 2013 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 08/01/2014, 18:33

Date de validation par la région : vendredi 10/01/2014, 16:22

Date de récupération : vendredi 10/01/2014, 16:23

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en cette année 2012 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA 2011 renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 603 194,28	24 603 194,28	22 145 247,19	2 457 947,09	2 457 947,09
TVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 836 098,86	1 836 098,86	1 673 473,97	162 624,89	162 624,89
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	213 778,59	213 778,59	191 602,32	22 176,27	22 176,27
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	188 882,10	188 882,10	171 734,35	17 147,75	17 147,75
FEM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 274,28	35 274,28	33 179,63	2 094,65	2 094,65
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	985 920,75	985 920,75	901 403,35	84 517,40	84 517,40
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 863 148,86	27 863 148,86	25 116 640,81	2 746 508,05	2 746 508,05

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	4 111,02	4 111,02	4 111,02	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	4 111,02	4 111,02	4 111,02	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 457 947,09
----------------------------	--------------

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

AME

Total

103 759,80

22 176,27

162 624,89

0,00

2 746 508,05

Arrêté du 20 JAN. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie d0 au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de novembre 2013

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, le 14 janvier 2014, par le CMC Wallerstein ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **702 516,64 €** soit :

- * au titre de l'activité : **665 442,43 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **939,34 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **36 116,87 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **18,00 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 JAN. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)

Année 2013 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 14/01/2014, 16:19

Date de validation par la région : mercredi 15/01/2014, 11:36

Date de récupération : mercredi 15/01/2014, 11:36

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en cette année 2012 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en cette année 2012 au titre de l'année 2012	E : Montant de l'activité LAMDA 2011	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné en cette année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant de l'activité (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 271 080,81	17 271 080,81	16 656 668,20	614 412,61	614 412,61
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 943,10	45 943,10	50 868,50	-4 925,40	-4 925,40
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	650 109,10	650 109,10	613 992,23	36 116,87	36 116,87
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 985,98	9 985,98	9 046,64	939,34	939,34
ATI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	249 848,62	249 848,62	233 554,70	16 293,92	16 293,92
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 397,98	21 397,98	19 606,59	1 791,39	1 791,39
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	569 827,77	569 827,77	531 957,86	37 869,91	37 869,91
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 818 193,36	18 818 193,36	18 115 694,72	702 498,64	702 498,64

Montants des AME

	B : Montant AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant de l'activité AME (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	3 563,60	3 563,60	3 545,60	18,00	18,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 563,60	3 563,60	3 545,60	18,00	18,00

P : Montant de l'activité	609 487,21
Activité d'hospitalisation	55 955,22
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	939,34
Médicaments séjours	36 116,87
DMI	18,00
AME	18,00
Total	702 516,64